



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement et Forêt
Unité : Biodiversité
Réf. :DDTM/SEF/BIO/SM
.04.66.62.65.57

ARRETE N° 2011 116 - 005

portant constitution du comité de pilotage local
en charge de l'élaboration du document d'objectifs du site NATURA 2000
n°FR 9112012 « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation
des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009
concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer,
par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines
dispositions du droit communautaire, notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives
communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire
dans le domaine de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.414-1 et
suivants et R.414-8 et suivants,

Vu l'arrêté du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 Gorges de Rieutord,
Fage et Cagnasse n°FR9112012,

Vu l'arrêté du 20 août 2007 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura
2000 « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse » (zone de protection spéciale),

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la
gestion du site,

Considérant que les collectivités territoriales et les groupements concernés par le site Natura 2000 « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse » n'ont pas désigné l'opérateur en charge de l'élaboration du document d'objectifs,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Il est créé un comité de pilotage chargé d'élaborer et de soumettre à l'approbation préfectorale le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9112012 « Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse ».

Article 2 :

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun de ses membres pouvant se faire représenter :

- **Président** : M. le Préfet du Gard

1 – Collège des collectivités territoriales et des structures intercommunales :

- M. le Président du Conseil Régional du Languedoc-Roussillon,
- M. le Président du Conseil Général du Gard,
- M. le Président du Conseil Général de l'Hérault,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Cévennes-Garrigues,
- M. le Président de la Communauté de Communes des Cévennes Gangeoises et Suménoises,
- M. le Président du Syndicat mixte du Pays Aigoual-Cévennes-Vidourle,
- M. le Président du Syndicat de DFCI du Salavès,
- M. le Président du SIVOM de la région suménoise,
- M. le Maire de Conqueyrac (30),
- M. le Maire de Cros (30),
- M. le Maire de La Cadière-et-Cambo (30),
- M. le Maire de Pompignan (30),
- M. le Maire de Saint-Hippolyte-du-Fort (30),
- M. le Maire de Saint-Julien-de-la-Nef (30),
- M. le Maire de Saint-Roman-de-Codières (30),
- M. le Maire de Sumène (30),
- M. le Maire de Ganges (34),

- M. le Maire de Moulès-et-Baucels (34),
- M. le Maire de Saint-Rauzille de Putois (34),

2 – Collège des organismes socio – professionnels, des gestionnaires et utilisateurs du milieu et des associations :

- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Gard,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault,
- M. le Président du Service d'Utilité Agricole Montagne Méditerranée et Elevage (SUAMME Languedoc-Roussillon),
- M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs du Gard,
- M. le Président du Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs de l'Hérault,
- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme du Gard,
- M. le Président du Comité Départemental du Tourisme de l'Hérault,
- M. le Directeur de l'Office de Tourisme Cévennes-Méditerranée,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Hérault,
- M. le Directeur de ERDF-URE Languedoc-Roussillon,
- M. le Directeur de RTE Sud-Ouest,
- M. le Président du Groupement d'Intérêt Cynégétique du Pic à Sadoulet,
- M. le Président du Conservatoire des Espaces Naturels du Languedoc-Roussillon,
- Mme la Présidente de Gard nature,
- M. le Président de l'association La Salsepareille,
- M. le Président de GOUPIIL connexion,
- M. le Président de l'Association paysanne de développement durable du site Gorges de Rieutoré, Fage et Cagnasse,
- M. le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade du Gard,
- M. le Président du Comité Départemental de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade de l'Hérault,
- M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Gard,
- M. le Président du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Hérault,
- M. le Président du Groupement des Comités Départementaux de Sport et de Nature de l'Hérault,

3 – Collège des services de l'Etat et établissements publics :

- M. le Préfet de région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc – Roussillon,

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
- Mme la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Gard,
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault,
- M. le Directeur de l'Agence Inter-départementale Gard-Hérault de l'Office National des Forêts,
- M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Directeur du Parc National des Cévennes,

4 – Opérateur local :

- M. le Chargé de mission du Centre Ornithologique du Gard,

5 – Expert :

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pourra proposer d'entendre toute personne dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le Correspondant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel pour ce site pourra également être sollicité.

Article 3 :

Le comité de pilotage du site Natura 2000 Gorges de Rieutord, Fage et Cagnasse est chargé d'examiner, d'amender et de valider chaque étape d'avancement du document d'objectifs et les propositions que lui soumet l'opérateur.

Article 4 :

Le comité de pilotage se réunit sur convocation de son président.

Des groupes de travail spécialisés, animés par l'opérateur, pourront être constitués pour participer à l'élaboration des propositions techniques destinées à être soumises au comité de pilotage. Les groupes de travail pourront être constitués d'organismes ou de personnes qui ne sont pas membres du comité de pilotage.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par l'opérateur local.

Article 5 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, l'opérateur local, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux membres du comité de pilotage.

Fait à Nîmes, le 26 AVR. 2011


Le Préfet

Hugues BOUSIGES

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.